

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

-----  
COMMUNE D'EXCENEVEX  
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE 2017N31

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R417-9, R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements aux bus,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'arrêt et la dépose minute est autorisée pour les bus sur la zone prévue à cet effet « Route du Lac ».

ARTICLE 2 - Les emplacements seront matérialisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'arrêt et le stationnement d'un véhicule motorisé, hormis les véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 - Le stationnement des véhicules motorisés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Messieurs les agents de surveillance de la voie publique.

A EXCENEVEX, le 27 juillet 2017

Le Maire,  
Pierre FILLON

